

**LES OBLIGATIONS JURIDIQUES DES PARENTS VIS A VIS DE LEURS  
ENFANTS  
EN PRÉSENCE DE LA MALADIE MENTALE  
Intervention de Maître A. SOUHAIR, Docteur en Droit,  
Avocat au Barreau de Paris**

**Mesdames et Messieurs,  
Monsieur le Président,**

**Merci d'avoir bien voulu m'associer à cette réunion de l'assemblée Générale Extraordinaire à laquelle vous avez convié les familles, adhérents ou non à votre association ARIANE-PARIS. Vous m'avez demandé de réfléchir sur un sujet digne d'une thèse de doctorat et pour lequel, j'estime qu'un préalable terminologique s'impose.**

**Il s'agit, je cite des obligations juridiques des parents vis à vis des enfants majeurs en présence de la maladie mentale.**

**Préalable terminologique :**

**\* Les obligations juridiques naissent directement de la loi en dehors de toute faute et de tout fait du débiteur.**

**A cet égard, l'obligation alimentaire est une obligation juridique prévue par la loi et sanctionnée par celle-ci : articles 203, 205 et suivants du code civil.**

**Le premier article édicte l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants issus du mariage**

**Le second article parle quant à lui de l'obligation alimentaire des enfants à l'égard de leurs parents.**

**Si ces deux obligations alimentaires pour ne citer que celles-là, sont prévues par la loi, d'autres sont en revanche familiales et, l'on parle à leur égard d'obligations naturelles ou morales.**

**leur sanction n'est pas prévue par la loi mais c'est la jurisprudence qui les impose au cas par cas.**

**Par exemple, la jurisprudence admet que l'aide apportée à un enfant majeur sans état de nécessité peut correspondre à une obligation naturelle. Elle n'est pas obligatoire, mais si elle a été volontairement fournie, il n'y a pas lieu à restitution.**

**Autres exemples, la jurisprudence admet facilement qu'il puisse exister une obligation naturelle de venir en aide à ses frères et soeurs; mais sans déductibilité fiscale, alors que l'obligation alimentaire issue de la loi bénéficie quant à elle de cette déductibilité.**

**Quelles soient juridiques ou naturelles, ces obligations sont la concrétisation de la solidarité familiale.**

**En matière de succession, l'institution de la réserve est non seulement une obligation juridique mais aussi naturelle qui repose sur l'idée de la solidarité familiale**

**Et c'est de la solidarité familiale qu'il s'agit lorsqu'on parle d'enfants majeurs protégés ou vulnérables.**

**A cet égard, la loi du 3 Janvier 1968 qui régit la majeurs protégés fait**

**appel à l'entourage familial et fait de la famille l'une des pierres angulaires.**

**Cette loi a instauré un régime de protection en faveur des majeurs (ayant atteint l'âge de 18 ans) dont les facultés mentales sont altérées).**

**La maladie dont il s'agit n'est pas corporelle mais mentale. C'est effectivement cette maladie pernicieuse qui couve dans l'ombre et qui apparaît un jour, à 20 ou à 25 ans, à 30 ou à 40 ans, à 50 ou à 60 ans.**

**Il y a longtemps cette maladie était considérée comme un fait scandaleux qui portait atteinte à l'honneur et à la réputation de la famille au point que dans la législation de 1804, l'ancien article 498 du code civil, visait de façon rudimentaire, l'imbécile, le dément, et le furieux à qui la famille ou le procureur font un véritable procès en interdiction, ils deviennent intangibles car la mort, à court ou à moyen terme, mettra fin à cet état de fait scandaleux.**

**Aujourd'hui, la maladie mentale est confondue dans une vaste catégorie dont seule la législation hospitalière en garde le monopole.**

**Le code civil, quant à lui, ne dispose d'aucun statut juridique de la maladie mentale.**

**le malade mental est celui ou celle dont les facultés personnelles sont altérés**

**C'est donc pour assurer concrètement la protection des majeurs que les solidarités étatiques et familiales se sont mobilisés ;**

**A travers l'enchevêtrement de ces solidarités, ce sont les caractéristiques que l'on retrouve dans l'étude :**

- des mesures de protection,**
- des responsabilités encourues**
- de obligation alimentaire.**

## **I. - DES SOLIDARITÉS FAMILIALES ET ÉTATIQUES A TRAVERS LES MESURES DE PROTECTION**

**La lecture transversale des textes issus de la loi du 3 janvier 1968, consacrés aux trois régimes de protection ( la sauvegarde de justice, la tutelle, la curatelle) fait apparaître, le rôle de l'entourage familial voulu par le législateur pour assurer l'équilibre entre le médical et le judiciaire.**

**\* l'article 493 du code civil nous parle de cet entourage immédiat lequel réunit « ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle « - conjoint, ascendants, descendants, frères et soeurs.**

**\* l'alinéa 2 du même article, nous parle d'un groupe plus large qui comprend les autres parents, les alliés et les amis qui peuvent donner un simple avis au juge de la cause qui justifieraient une protection.**

**\* L'article 509 du code civil consacré à la curatelle, renvoie au même entourage familial pour l'ouverture de la curatelle.**

**\* les articles 408 et 409 du même code nous parlent eux aussi, à peu de différences près, du même entourage qui s'adjoindrait aux proches pour compléter un conseil de famille dans la tutelle.**

**\* l'article 491-4 pose l'obligation pour ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée.**

\* l'article 497 permet au juge de décider que l'entourage immédiat du majeur protégé puisse gérer les biens en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur, ou conseil de famille.

\* l'article 496-1 pose l'obligation pour l'époux et les descendants de conserver la tutelle pendant 5 ans; la même chose est prévue en cas de curatelle et à l'administration légale.

\* les articles 1238, 1241, 1256, du nouveau code de procédure civile font bénéficier ceux qui ont qualité pour ouvrir une mesure de protection d'exercer les recours contre les décisions du juge des tutelles ou toute action en faveur du majeur.

C'est ainsi qu'ils peuvent introduire l'action en rescision ou réduction dans le cadre de la sauvegarde de justice.

Cet échantillon d'obligations juridiques mises à la charge de la famille est une illustration de la concrétisation de la solidarité familiale à l'égard de laquelle le juge des tutelles exerce un contrôle permanent.

Le juge certifie et confirme au cas par cas la candidature de l'entourage familial aux fonctions de tuteur curateur ou administrateur légal.

L'entourage familial n'est plus de droit de droit divin comme avant 1968; En effet, la certification de l'entourage familial est d'autant plus importante avec la nouvelle extension des personnes désireuses d'être désignés administrateurs légaux.

C'est parce que ces obligations sont aussi génératrices de responsabilités et de sanctions que le juge est en droit de vérifier les capacités de gestion, l'intégrité et l'honnêteté des personnes investies de ces missions.

## **II. - LES OBLIGATIONS JURIDIQUES DE LA FAMILLE ET LES RESPONSABILITES ENCOURRUES**

L'exercice de la tutelle ou de la curatelle n'est pas une sinécure. les parents qui se sont investis dans ces charges en savent quelques choses.

S'agissant de charges publiques, ils doivent rendre compte au juge de leur gestion des biens du majeur.

La jurisprudence exige du tuteur, curateur ou tout autre mandataires chargé de la gestion des biens du majeur une gestion en bon père de famille.

Leur responsabilité peut être engagée en cas faute de gestion ou en cas de détournement sans préjudice de sanctions pénales qui peuvent être prononcées à leur encontre.

C'est la raison pour laquelle, il est conseillé de prendre une assurance responsabilité qui couvrirait d'éventuelles fautes civiles.

Il est également conseillé de prendre une assurance pour couvrir les infractions qui seraient commises par votre enfant protégé; celui-ci n'est pas à l'abri d'une demande d'indemnisation par les victimes éventuelles.

A cet égard, si l'article 122-1 du code pénal pose le principe de l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes au moment des faits d'un trouble psychologique ou neurologique ayant aboli leur

discernement ou le contrôle de leurs actes, l'article 489-2 du code civil édicte en revanche, une obligation de réparation du dommage subi par la victime.

D'où la nécessité de s'assurer et de prendre une assurance qui couvre le trouble mental.

En tous les cas cette assurance ne vous couvre pas contre le non paiement de la pension alimentaire à laquelle vous êtes éventuellement tenus

### **III. - L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DES PARENTS A L'EGARD DES ENFANTS PROTEGES**

L'obligation alimentaire est l'expression même de la solidarité familiale. c'est l'obligation que la loi impose de venir en aide sur le plan matériel, à autrui dans un état de nécessité.

Le droit français prévoit une obligation alimentaire réciproques des parents à l'égard des enfants et des enfants à l'égard de leurs parents. Cette réciprocité est prévue par l'article 207 du code civil.

Mais s'agissant des enfants handicapés, la réciprocité de l'obligation alimentaire ne joue pas en faveur des parents.

En effet, la loi du 30 juin 1975 a supprimé l'obligation alimentaire à la charge des handicapés, considérant que l'enfant handicapé ne pourra pas prendre en charge ses parents le moment venu.

Cette obligation n'existe le plus souvent qu'en l'état latent, à titre de vocation. Elle ne prendra corps que si les parents sollicités par leur enfant dans le besoin ne lui viennent pas en aide.

Cette pension est fixée en considération de deux éléments : - d'une part, il s'agit de l'état de besoin du créancier ; d'autre part, il s'agit du montant des ressources dont dispose le débiteur

Subsidiairement, le majeur protégé reconnu handicapé peut bénéficier de l'aide sociale qui lui verse une pension alimentaire

Mais cette prestation sociale n'est pas octroyée à fonds perdu, le créancier, généralement l'Etat, le Département ou la commune, peuvent la récupérer soit du vivant de la personne qui a bénéficié de l'aide, soit à son décès.

- Du vivant du bénéficiaire de l'aide sociale, si ce dernier revient à meilleure fortune c'est à dire sa situation s'est améliorée par héritage ou autres.

-Au décès du bénéficiaire, sur la succession de ce dernier.

Mais cette récupération est supprimée lorsque les héritiers de la personne handicapée sont le conjoint les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de l'handicapé.

Les sommes récupérables en tout ou en partie ne sont pas réévaluées.

Cependant, le créancier peut garantir les recours en récupération de ces prestations de l'aide sociale par tout hypothèque légale sur les immeubles du bénéficiaire.

## **EN CONCLUSION**

**LES OBLIGATIONS JURIDIQUES DES PARENTS NE SE RESUMENT PAS SEULEMENT A LA PENSION ALIMENTAIRE, MAIS DEPASSENT LARGEMENT CE CADRE DES LORS QU'ILS SE TROUVENT CONFRONTES A LA MALADIE MENTALE DE LEUR ENFANT. A CET EGARD, ILS DOIVENT REDOUBLER DE VIGILANCE ET SE PREMUNIR PAR TOUTE ASSURANCE QUI COUVRIRAIT LE TROUBLE MENTAL DE L'ENFANT.**

**S'ILS S'INVESTISSENT DANS LES CHARGES TUTELAIRES, ILS DOIVENT EGALEMENT S'ASSURER CONTRE LEURS FAUTES EVENTUELLES , MAIS S'ILS CONSTATENT QU'IL Y A UN QUELCONQUE CONFLIT D'INTERET ENTRE LE LEUR ET CELUI DE L'ENFANT QU'ILS PROTEGENT, ILS DOIVENT INFORMER LE JUGE DES TUTELLES LEQUEL POURVOIRA A LEUR REMPLACEMENT PAR UNE PERSONNE PRIVEE OU PAR UNE PERSONNE MORALE TELLE QUE ARIANE - PARIS.**

**Maître A. SOUHAIR**

**Docteur en Droit**

**Avocat au Barreau de Paris**

**20- rue Saint-Vincent de Paul - 75010 Paris -**

**Tél. : 01.42.81.14.40. Fax : 01.45.26.70.55 Palais M.1822.**